



**Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher, de consommer du poisson du cours d'eau « Le Loiret », ses affluents et le bras des montées sur les territoires des communes de Vienne-en-Val, d'Olivet et d'Orléans et d'y naviguer**

*Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L436-5 et R436-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 valant Règlement Particulier de Police sur la rivière Le Loiret et notamment son article 10 ;

Considérant qu'une pollution d'origine organique a été observée par les services techniques de la rivière Dhuy, dans le cours d'eau « Le Loiret », ses affluents et le bras des montées sur le territoire des communes de Vienne-en-Val, d'Olivet et d'Orléans ;

Considérant que la présence de cyanobactéries (dites « algues bleues ») susceptibles de contenir des toxines, qui en forte densité entraîne une situation dangereuse pour l'homme ;

Considérant qu'il a été constaté une forte mortalité piscicole les 18 et 19 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant que la navigation sur le cours d'eau « le Loiret », ses affluents et le bras des montées peut aggraver le risque de cette pollution dans la mesure où elle entraîne un remous de la vase;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons et la navigation sur le cours d'eau « Le Loiret » et ses affluents sur les territoires des communes de Vienne-en-Val (le Dhuy / la Bergeresse), d'Olivet (le Loiret) et d'Orléans (le bras des montées et le Loiret jusqu'à la RD2020) sont interdites.

**Article 2** : Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

**Article 3** – Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs et les navigateurs ;

**Article 4** – Le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Vienne-en-Val, d'Olivet et d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie sera adressée au président de la fédération départementale de pêche du Loiret, à l'association syndicale de la rivière du Loiret et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Fait à Orléans, le 29 juillet 2015**

**Le Préfet  
signé : Michel JAU**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 . L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.